

Article 1 : Dénomination et composition

Le Syndicat est dénommé « Syndicat Départemental d’Energie des Côtes-d’Armor ». Sa dénomination peut être modifiée par délibération du Comité Syndical.

Il est usuellement appelé « SDE22 » et il est désigné dans les présents statuts le « Syndicat ».

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), le Syndicat est un syndicat mixte fermé constitué exclusivement de communes et d’établissements publics de coopération intercommunale (« EPCI »), ci-après dénommés « adhérents » suivant la liste jointe en annexe 1.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

Article 2 : Objet

Le Syndicat exerce, la compétence obligatoire d’autorité organisatrice des missions de service public pour la distribution publique d’électricité visée à l’article 3-1, en lieu et place de ses adhérents qui la détiennent, suivant la liste jointe en annexe 3. Cette compétence est obligatoirement transférée par l’ensemble des communes adhérentes du Syndicat.

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des adhérents qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences optionnelles visées à l’article 3-2 des présents statuts.

Des compétences accessoires sont de fait transférées au Syndicat avec le transfert des compétences obligatoires ou optionnelles s’y rapportant.

Les compétences transférées sont listées en annexe 3 et font l’objet d’une mise à jour régulière après délibération concordante du Syndicat et de l’adhérent concerné.

Le Syndicat exerce chacune des compétences transférées par ses adhérents dans les limites de leur territoire et de leurs compétences respectives.

Le Syndicat exerce aussi, en propre ou sur demande de ses adhérents, des activités complémentaires qui sont l’accessoire normal et nécessaire des compétences obligatoires et optionnelles.

LES COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LE SYNDICAT

Article 3 : Compétences

Par application de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat est un syndicat fonctionnant à la carte qui dispose d'une compétence obligatoire et des compétences optionnelles suivantes.

Article 3-1 - Compétence obligatoire : « *Electricité* »

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, au développement, à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT.

3-1-1 Missions obligatoires exercées au titre de la compétence « *Electricité* »

Le Syndicat exerce notamment les missions obligatoires suivantes :

- La négociation et la passation, avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la commande publique et du droit de la concurrence, de tous actes et notamment le contrat de concession de la distribution publique d'électricité, portant :
 - d'une part, sur l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution d'électricité,
 - et d'autre part, sur la fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou, le cas échéant, sur l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires sans préjudice de leurs droits ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées en particulier par le cahier des charges de concession de l'électricité et le contrôle du réseau public de distribution d'électricité, tel que le prévoit, notamment l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;

La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité y compris la réalisation des équipements associés nécessaires et l'exploitation directe ou par le distributeur d'électricité de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT ;

- La représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités ou leurs groupements doivent être représentés ou consultés pour toutes matières ayant trait aux compétences définies par le présent article ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'exercice des missions visées au I de l'article L.2224-31 du CGCT qui prévoit l'élaboration d'un programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution d'électricité, réalisé à l'occasion d'une conférence départementale, dite « Conférence Loi NOME » ;

L'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

3-1-2 Compétences accessoires à la compétence « *Electricité* »

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses adhérents, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante de la distribution d'électricité au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, notamment :

a) Maîtrise de la demande d'énergies du réseau public d'électricité

La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande ou l'usage des énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité.

b) Maîtrise de la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals

La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ou l'usage des énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, comprenant notamment la flexibilité énergétique.

c) **Infrastructures de génie civil destinées à accueillir des réseaux de communications électroniques**

- La création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT ;
- La création, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité, et dans le cadre d'une même opération d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

3-1-3 Propriété des ouvrages et infrastructures du réseau public de distribution d'électricité

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les adhérents ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

3-1-4 Commission consultative paritaire

Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Cette instance est dénommée : Commission Consultative Départementale Paritaire de l'Énergie.

3-2 - Compétences optionnelles

Le Syndicat exerce, pour les adhérents qui en font expressément la demande, en tout ou partie, l'une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel.

3-2-1 Compétence optionnelle « Gaz » :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

3-2-1-1 - Missions obligatoires exercées au titre de la compétence « Gaz »

Le Syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- La négociation et la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la commande publique et du droit de la concurrence de tous actes relatifs et notamment le contrat de concession relatifs à la délégation de missions de service public afférentes portant :
- d'une part, sur l'acheminement de gaz sur le réseau public de distribution de gaz,
- et d'autre part, sur la fourniture de gaz ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées en particulier par le cahier des charges de concession du gaz et le contrôle du réseau public de distribution de gaz, tel que le prévoit, notamment l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution ou d'injection de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- La représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités ou leurs groupements doivent être représentés ou consultés pour toutes matières ayant trait aux compétences définies par le présent article ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de secours ou dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'exercice des missions visées au I de l'article L.2224-31 du CGCT qui prévoit l'élaboration d'un programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution de gaz, réalisé à l'occasion d'une conférence départementale, dite « Conférence Loi NOME ».

La compétence « gaz » est sécable pour les Communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.2113-5 du CGCT. Ainsi, lorsqu'une partie du territoire d'une Commune nouvelle a préalablement transféré cette compétence au Syndicat, ce transfert demeure effectif, quelle que soit la situation administrative de la commune concernée. La compétence ainsi transférée au Syndicat ne s'exerce alors que sur la portion de la Commune Nouvelle déjà desservie en gaz.

3-2-1-2 - Compétences accessoires à la compétence « Gaz »

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses adhérents, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, notamment :

a) Maîtrise de la demande d'énergies du réseau public de gaz

La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande ou l'usage d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz.

b) Maîtrise de la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals

La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ou l'usage d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz.

3-2-1-3 Propriété des ouvrages et infrastructures du réseau public de distribution de gaz

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les adhérents ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

3-2-2 - Compétence optionnelle « Eclairage public »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande, la compétence en matière d'éclairage public.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment : des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, la mise en lumière des bâtiments publics ou sites, l'éclairage extérieur des équipements sportifs et de loisirs, ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de dispositifs connexes, connectés ou pas, ou équipements communicants. Ces installations peuvent être alimentées par énergie solaire.

Conformément à l'article L.1321-9 du CGCT, le Syndicat peut, au choix de ses adhérents, exercer la compétence selon deux options possibles :

- Option n°1 (Investissement) : exerce, en lieu et place de ses adhérents, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension, de reconstruction et de renouvellement des réseaux d'éclairage public. Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT,

les adhérents conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance et d'exploitation sur le réseau d'éclairage public.

A l'issue des travaux, une convention de remise d'ouvrage est signée, et l'adhérent est propriétaire des installations. Cette convention comprend les données techniques, géographiques et alphanumériques du projet réalisé.

- Option n°2 (Investissement /Maintenance) : exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension, de reconstruction et de renouvellement des réseaux d'éclairage public ainsi que la maintenance préventive, curative et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public. Dans cette option, le Syndicat est propriétaire des installations ainsi réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, et des installations précédemment mises à sa disposition. Il en assure notamment le suivi et la mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi que l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Pour chaque option choisie : le Syndicat est compétent pour la réalisation de l'étude, la réalisation et le financement des travaux de premier établissement.

Pour ces deux options : le transfert de compétence s'applique sur l'ensemble du domaine de l'adhérent et n'est pas sécable par portion de territoire de l'adhérent, sauf éventuellement pour des cas exceptionnels, sur lesquels le Syndicat ne souhaiterait pas s'engager au regard de sa capacité financière à assumer les travaux.

Travaux simultanés : Le Syndicat peut, à la demande de l'adhérent, et selon le règlement financier du SDE22, réaliser simultanément à des travaux d'investissement d'éclairage public, des installations d'équipements de vidéosurveillance, sonorisation, panneaux de signalisation lumineux.... Ces interventions sont réalisées sous mandat de l'adhérent. Les installations ainsi réalisées, font l'objet d'une remise d'ouvrage à l'adhérent et le Syndicat ne prend pas en charge leur maintenance.

3-2-3- Compétence optionnelle « Réseaux de chaleur et de froid »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux de chaleur et de froid mentionnée à l'article L.2224-38 du CGCT.

Cette compétence est sécable selon :

- des parties de territoire de l'adhérent,
- des emprises de projets,
- des typologies de projets sur l'ensemble du territoire,
- de classes de puissances de production sur l'ensemble du territoire.

La définition du périmètre concerné fera nécessairement l'objet d'un travail préalable entre le Syndicat et l'adhérent et d'un accord des deux parties.

Pour les parties dont la compétence est transférée, les missions exercées par le Syndicat peuvent être les suivantes :

- La création et l'exploitation des réseaux de chaleur et de froid, sous sa maîtrise d'ouvrage comprenant :
 - o Les études et la réalisation d'installations de production de chaleur et de froid, et de réseaux de distribution de chaleur et de froid associés ;
 - o Les études et l'organisation de délégation de services publics pour l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent ;
- L'exploitation et la maintenance des installations et vente de chaleur ou de froid ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Le Syndicat procède aux études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation ainsi que la mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi que l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

3-2-4 Compétence optionnelle « Création de réseaux et infrastructures de communications électroniques »

Le Syndicat exerce, sur le territoire des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques définies à l'article L. 1425-1 du CGCT comprenant notamment :

- o L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- o L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- o L'acquisition ou rétrocession des infrastructures ou réseaux existants ;
- o La réalisation des infrastructures ou réseaux mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- o L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals lorsque les conditions pour proposer cette offre sont remplies.

3-2-5 Compétence optionnelle « Infrastructure de recharge de véhicules »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des

infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules rechargeables mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Syndicat peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharges pour les véhicules ouvertes au public dans le cadre prévu à l'article L.353-5 du Code de l'énergie.

Cette compétence est sécable.

Les adhérents du Syndicat peuvent adhérer alternativement ou cumulativement aux compétences mentionnées ci-après.

3-2-5-1- Compétence « Infrastructure de recharge à l'usage de véhicules électriques et hybrides »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, notamment les missions suivantes :

- La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- La mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;
- L'organisation de groupements de commande ou d'achat, ou passation de délégation de réalisation/exploitation/maintenance relatifs à cette activité.

3-2-5-2- Compétence « Points d'avitaillement en gaz pour véhicules »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de points d'avitaillement pour véhicules au GNV (« Gaz Naturel véhicule » /GNV ou BIO-GNV), y compris le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

3-2-5-3- Compétence « Points d'avitaillement en hydrogène pour véhicules »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de points d'avitaillement pour véhicules en hydrogène, y compris le cas échéant, la fabrication ou l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

3-2-5-4- Compétence « autre source de carburant propre à l'usage de véhicules » :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de toute nouvelle infrastructure permettant d'alimenter ou de recharger les véhicules à partir d'une source de courant alternatif, pour le développement de la mobilité propre.

3-2-6- Compétence optionnelle « Production d'énergies renouvelables ou de récupération »

Le Syndicat exerce, pour le compte des adhérents, qui lui en font la demande, la production d'énergies renouvelables ou de récupération. Il s'agit notamment des énergies définies à l'article L.211-2 du Code de l'énergie : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, pyrolyse, hydrothermale, marine et solaire (...etc.) et de toute installation de production d'énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-32 du CGCT, ainsi que les équipements de stockages, de vecteurs énergétiques.

Cette compétence est sécable selon :

- des parties de territoire de l'adhérent,
- des emprises de projets,
- des typologies de projets sur l'ensemble du territoire,
- de classes de puissances de production sur l'ensemble du territoire.

La définition du périmètre concerné fera nécessairement l'objet d'un travail préalable entre le Syndicat et l'adhérent et d'un accord des deux parties.

Pour les parties dont la compétence est transférée, les missions exercées par le Syndicat peuvent être les suivantes :

- l'aménagement et l'exploitation sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat ou dans le cadre de délégations de service public, de groupement autorisé, de prises de participations ou en régie,
- la possibilité pour le Syndicat de vendre l'énergie produite à des fournisseurs d'électricité ou de gaz, ou suivant la réglementation en vigueur, à des particuliers ou à des professionnels (exemple : boucle énergétique locale...).

LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES **A LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE ET** **AUX COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

Article 4 : Activités complémentaires à l'exercice de la compétence obligatoire et des compétences optionnelles

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat peut à la demande de l'un de ses adhérents, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, ou de tiers, réaliser des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à son objet, cité à l'article 2.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies à l'article L.5211-56 du CGCT portant sur la gestion budgétaire et comptable des prestations de services.

Ces prestations donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties, qui sont conclus dans le respect des règles de la commande publique.

Dans ce cadre, le Syndicat est habilité à intervenir sur les missions mentionnées au titre du présent article.

4-1-Achat d'énergie

Le Syndicat peut organiser et exercer des missions relatives à l'achat d'énergies qui comprennent :

- L'organisation de groupements d'achats d'énergies ;
- La négociation, la passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie au nom de ses adhérents ;
- L'engagement de toutes actions visant à contribuer à la diminution de la facture énergétique de ses adhérents et toutes actions liées à l'énergie ayant un impact positif sur l'environnement ;
- La gestion d'outils communs de suivi des consommations d'énergie, des actions et des marchés d'achats d'énergies ;
- la représentation des intérêts de ses adhérents et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs d'énergie.

4-2-Maitrise de la demande d'énergie :

Le Syndicat peut réaliser ou faire réaliser, dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-34 du CGCT, toutes actions tendant à maîtriser la demande et l'usage d'énergies de réseau et des consommateurs finals et notamment les missions suivantes :

- L'analyse et les conseils en énergie ;
- La réalisation de programmes d'analyses ou de schémas liés à des objectifs d'optimisation de consommation, voire de production ;
- La réalisation d'études et de conseils en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies notamment pour le patrimoine bâti, pour les équipements techniques et pour l'éclairage public
- La réalisation d'audits énergétiques et l'analyse des résultats ;
- L'accompagnement du demandeur tout au long des projets, y compris la maîtrise d'œuvre ;
- La réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ;
- La gestion et la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- La réalisation de schémas coordonnés des réseaux d'énergie et la mise en œuvre de service de flexibilité locale ;
- Les aides financières pour les consommateurs directement ou indirectement.

4-3 – Production et usages des Énergies renouvelables ou de Récupération :

Le Syndicat peut réaliser des études, des accompagnements, et conseils, sur des projets ou des opérations portées par des adhérents, des collectivités, des sociétés, des associations ou des tiers concernant :

- La production d'énergies renouvelables ou de récupération
- Le stockage
- Les vecteurs énergétiques (tels que l'hydrogène par exemple)

L'accompagnement peut se décliner depuis les études d'opportunité, jusqu'à l'exploitation et la vente de productions en passant par les phases de réalisation.

Le Syndicat n'est, dans ce cas, pas maître d'ouvrage.

4-4 – Opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée

Le SDE peut, à la demande de l'adhérent, et selon le règlement financier du SDE réaliser des travaux d'investissement portant sur des installations d'équipements de vidéosurveillance, sonorisation, panneaux de signalisation lumineux, bornes de marchés.... Ces interventions sous réalisées sous convention de mandat de l'adhérent. Les installations ainsi réalisées, font l'objet d'une remise d'ouvrage à l'adhérent et le Syndicat ne prend pas en charge leur maintenance.

4-5 - Etudes et missions de conseils

Le Syndicat peut organiser toute étude administrative, juridique, et technique en vue de l'examen de toutes questions se rattachant à son objet statutaire.

Il peut intervenir pour des missions de conseils, d'accompagnement, d'assistance et de formation, en lien avec ses compétences.

4- 6 - Accompagnement sur les projets de « Réseaux de chaleur et de froid »

Le Syndicat peut accompagner en conseil, études, et suivi les opérations de développement de réseaux de chaleur ou de froid dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un adhérent, ou tout autre structure dont au moins un adhérent est partenaire.

Le Syndicat peut assurer, ponctuellement pour un projet, la maîtrise d'ouvrage d'un réseau de chaleur ou de froid, par délégation d'un établissement public qui lui en fait la demande conformément à l'article L.2224-38 du CGCT.

4-7 Projets d'expérimentation

Le Syndicat peut mettre en place, seul ou à la demande ou en partenariat avec d'autres personnes publiques ou privées, des projets d'expérimentation. Il peut notamment s'agir du déploiement de réseaux intelligents, pilotables ou connectés.

4-8 – Infrastructures de réseaux de communications électroniques

4 -5 -1 - Le Syndicat peut réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques.

4- 5- 2- Le Syndicat peut notamment apporter une assistance en matière d'instruction des demandes de permission de voirie, d'occupation des domaines publics, des propriétés privées et de contrôle des redevances d'occupation du domaine public.

4-9 - Centrale d'achats et coordonnateur de groupement de commandes

Le Syndicat peut intervenir comme centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

4-10- Création et participation dans des sociétés ou adhésion à des associations

Le Syndicat peut créer une société d'économie mixte locale (SEML), une société publique locale (SPL), une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), une société par actions simplifiée (SAS) et toute autre forme juridique autorisée par la loi et prendre des participations dans toutes sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne l'un de ses domaines d'intervention.

Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier l'article L.294-1 du Code de l'énergie s'agissant de la production, de la distribution et de l'usage d'énergies renouvelables.

Le Syndicat peut également créer ou participer à une communauté d'énergie renouvelable, ou à une communauté énergétique citoyenne dans les conditions mentionnées aux articles L.291-1 et suivants du Code de l'énergie.

Le Syndicat peut également créer et adhérer à une association dont l'objet statutaire et les activités sont en cohérence avec son propre objet statutaire.

4-11- Systèmes d'information géographique

Le Syndicat peut exercer toute activité relative aux Systèmes d'information géographique relative à ses compétences et visant à promouvoir, à produire des données cartographiques numérisées et à faciliter leur utilisation notamment par les collectivités territoriales, y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Le Syndicat centralise la création, la gestion et la mise à disposition auprès de ses adhérents et autres partenaires du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS).

Il centralise les outils de gestion des affaires (création /suivi / mise à jour / exploitation / diffusion) pour toutes les procédures, échanges et informations ou communication relatifs à ses différentes activités, auprès de ses adhérents et tiers.

4-12- Usages numériques et gestion intelligente de l'énergie.

Le Syndicat peut également exercer toute activité visant à promouvoir et à développer des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie ou des réseaux notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux (smart grids, etc ...).

4-13 - Coordination en matière de sécurité

Le Syndicat peut exercer des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux se rapportant à l'une de ses compétences.

TITRE II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les Collèges Énergie en Territoires

Article 5-1- Composition des collèges

Les adhérents sont représentés élus au sein de huit Collèges Énergie dont le territoire coïncide avec celui de l'EPCI qui les concerne, et intégrant les communes limitrophes.

Ces Collèges sont constitués de délégués des communes et de délégués de l'EPCI concerné.

Chaque Collège Énergie peut se réunir, en tant que de besoin, sur des thématiques spécifiques, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

La liste et la composition des collèges figurent en annexe 2 des présents statuts.

Article 5-2- Constitution des collèges

Pour chaque collège Énergie territorial, le nombre de délégués est déterminé au regard de la population municipale (selon dernière publication INSEE) précédent le renouvellement du comité syndical et reste inchangé durant l'intégralité de leur mandat.

Pour les communes :

Chaque commune appartenant au collège concerné, désigne un délégué et un suppléant par tranche (commencée) de 5 000 habitants sans que le nombre total de délégués d'une commune puisse dépasser cinq pour les délégués et cinq pour les suppléants. Ces délégués et suppléants sont désignés selon les modalités propres à ces communes.

Pour l'EPCI :

L'EPCI pour le collège territorial concerné désigne, un délégué et un suppléant par tranche (commencée) de 20 000 habitants sans que le nombre total de délégués d'un EPCI ne puissent dépasser cinq pour les délégués et cinq pour les suppléants.

Article 6 : Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical.

Article 6-1- Composition du comité syndical

Article 6-1-1 - Désignation des membres au comité syndical

Les collèges Énergie en territoire sont convoqués à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des membres au comité syndical.

Au sein de chaque collège, les communes désignent, au prorata de la population totale des communes le constituant, un membre communal titulaire par tranche de 18.000 habitants commencée.

L'EPCI au sein du collège concerné, désigne :

- un membre titulaire lorsque la population totale constituant l'EPCI, est inférieure ou égale à 100 000 habitants ;
- deux membres titulaires lorsque la population totale constituant l'EPCI, est supérieure à 100 000 habitants.

Le mandat des membres titulaires est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes qui les ont désignés.

Les membres désignés par chaque collège au sein du comité syndical, représentent l'ensemble des communes et EPCI adhérents du Syndicat.

Article 6-2 Représentation et Modalités de vote au comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote, à la majorité simple, pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif [*compte financier unique en 2026*] et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération, dès lors qu'au moins l'une d'elles est représentée au sein du collège, conformément à l'article L. 5212-8 du CGCT.

Ainsi, les représentants des EPCI ne disposent pas du droit de vote concernant l'exercice de la compétence d'autorité concédante en matière d'électricité et de gaz, incluant le contrôle des concessions, les contrats de concession ainsi que l'ensemble des actes juridiques associés.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 (vote du compte administratif - CFU) et L. 2131-11 du CGCT (« conseiller intéressé »).

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président ou celle de son représentant, est prépondérante.

Article 7 : Bureau Syndical

Le comité syndical élit, en son sein, un Bureau composé du Président et de Vices Présidents, dont les rôles et le nombre sont déterminés par délibération du comité syndical à l'installation de celui-ci.

Le comité syndical peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation, et au bureau une partie de ses attributions à l'exception de celles énumérées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, des collèges, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

Article 9 : Commissions

Le comité syndical peut constituer, sur proposition du Président, des commissions, dans les conditions prévues à l'article L.5211-49-1 du CGCT et dont les modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 10 : Adhésion et transfert de compétences

Le transfert de compétence s'effectue dans les conditions mentionnées aux articles 10-1 et 10-2 ci-après.

Les activités complémentaires mentionnées aux articles 4-1 à 4-9 des présents statuts, donneront lieu à la signature d'une convention ou de tout acte stipulant les obligations de chacune des parties et au besoin les conditions financières.

Article 10-1 Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce de plein droit la compétence électricité en lieu et place des communes adhérentes du Syndicat. Cette compétence est déjà transférée par toutes les communes du département adhérentes au Syndicat.

Article 10-2 Compétences optionnelles

Toute commune ayant transféré au Syndicat la compétence obligatoire « *électricité* » peut, si elle souhaite, lui transférer une ou plusieurs autres compétences optionnelles visées à l'article 3.2 des présents statuts

Tout EPCI peut adhérer à une ou plusieurs compétences optionnelles selon leur choix.

Dans tous les cas, ce transfert sera réalisé dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du CGCT.

La délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné sollicitant un nouveau transfert de compétence, est notifiée au Président du Syndicat.

A réception, le comité syndical délibère de manière concordante sur la demande de transfert de compétence.

Les transferts de compétences prennent effet :

- pour les compétences « *éclairage public* », « *réseaux de chaleur ou de froid* », « *production d'énergie* » ou « *autre* », dès lors que le transfert porte sur un équipement déjà réalisé : le transfert de compétence prend effet au premier janvier de l'année suivante la date à laquelle la délibération du comité syndical du SDE22 est devenue exécutoire, sous réserve d'un délai minimum de mise en œuvre de 6 mois et de documents d'état des lieux (bilan / patrimoine / état / plans conformes ...) approuvés et acceptés par le Syndicat;
- pour les autres compétences, le transfert de compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du SDE22 est devenue exécutoire.

L'adhésion ou le retrait d'un membre au titre d'une compétence exercée en cours de mandat, n'entraîne aucune modification du nombre de délégués siégeant au sein du comité syndical.

Article 10-3 Compétences accessoires

Le transfert des compétences d'Autorité Organisatrice de Distribution d'électricité ou de gaz entraîne le transfert des compétences accessoires associées (article L.2224-31 CGCT) / cf. articles 3-1-2 et 3-2-1-2 ci-avant.

Article 11 : Reprise de compétences

La reprise des compétences s'effectue dans les conditions suivantes :

Les compétences « *électricité* » « *gaz* » « *réseaux et infrastructures de communications électroniques* » ne peuvent être reprises qu'à l'expiration des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence et sous réserve que la délibération

portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date de fin de ces conventions.

La reprise de la compétence « *électricité* » par les communes vaut retrait du Syndicat et entraîne automatiquement la reprise de la (ou) des autres compétences optionnelles à laquelle (ou auxquelles) elles ont adhéré.

Les autres compétences ne pourront être reprises qu'au terme d'une durée de 10 ans à compter de leur transfert au Syndicat et ultérieurement au terme de chaque période triennale suivante, sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant cette date.

Le Comité syndical prend acte de la reprise de compétences par une délibération concordante qui précise, en application des présentes dispositions la date de la prise d'effet de la reprise de compétence.

Le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transféré à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits sommes et emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Une convention fixe les modalités de reprise.

Les modalités de reprise d'une ou plusieurs des compétences non prévues aux présents statuts, seront sont fixées conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 12 : Répartition des contributions

En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque collectivité supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La répartition des contributions financières des membres est définie selon un règlement financier voté par le comité syndical en prenant en compte différents critères (reversement de l'accise sur l'électricité, commune urbaine ou rurale et tout autre critère déterminé par le comité syndical...).

Article 13 : Budget et comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le comptable assignataire du syndicat est un comptable public de la direction départementale des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le budget du Syndicat, voté par le comité syndical dans le cadre d'un règlement financier, pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences, missions et activités exercées par le Syndicat.

A ce titre, il est notamment habilité à recevoir les ressources suivantes :

- les ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT, listant les ressources d'un budget
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires et délégataires en vertu des contrats qui les lient au Syndicat ou en vertu des contrats portant occupation d'infrastructures ou d'équipements appartenant au Syndicat ;
- la taxe sur l'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT ;
- les subventions, participations et fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et des établissements publics, adhérents et non adhérents, ainsi que l'Union Européenne et des particuliers ;
- les dividendes issus de ses prises de participation dans des sociétés commerciales ;
- les adhésions aux groupements de commandes ou centrales d'achats
- les recettes de vente d'énergie ;
- les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- la contribution des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat;
- les fonds de concours ou subventions d'équipement selon les modalités régies par l'article L.5212-26 du CGCT ; ou issus de conventions ou contrats spécifiques ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, de ses adhérents, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

Article 14 : Adhésion à un autre organisme de coopération locale

L'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération locale est décidée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 15 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à SAINT-BRIEUC, 53 boulevard Carnot. Il peut être transféré en tout lieu du département par délibération du Comité Syndical.

Après transmission de la délibération au représentant de l'État dans le département, un arrêté préfectoral constate la modification statutaire afférente.

Article 16 : Durée du syndicat

La durée du Syndicat est fixée pour une durée illimitée.

Article 17 : Entrée en vigueur des présents statuts

Les statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 demeurent en vigueur jusqu'à l'issue du second tour des élections municipales de 2026. Les nouveaux collèges électoraux ainsi que le comité syndical seront constitués conformément aux présents statuts.

ANNEXES

ANNEXE 1- liste des adhérents

Communes : L'ensemble des communes du département des Côtes d'Armor

En cas de création d'une commune nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L.2113-5 du CGCT :

« la commune nouvelle est substituée (...) aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres »

La commune nouvelle est intégrée / substituée automatiquement dans les annexes I, II et III.

EPCI : L'ensemble des EPCI à fiscalité propre du département

- Lannion-Trégor Communauté
- Communauté d'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat
- Leff Armor Communauté
- Communauté d'Agglomération Saint-Brieuc Armor
- Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer
- Loudéac Communauté-Bretagne Centre
- Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération
- Communauté de communes du Kreiz-Breizh

ANNEXE 2 – Délimitation géographique des collèges électoraux

Les élus désignés par les communes adhérentes au Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor ainsi que les élus désignés par les EPCI à fiscalité propre adhérents, constituent un ensemble de huit collèges électoraux établis selon le périmètre des huit EPCI à fiscalité propre.

Le rattachement d'une commune à un collège est défini en fonction de l'appartenance de la commune d'origine à son EPCI ou de l'appartenance à l'EPCI géographiquement le plus proche (pour les communes appartenant à un EPCI hors Côtes d'Armor, ou non rattachées à un EPCI à fiscalité propre), selon les dispositions suivantes :

Collège Énergie du territoire de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh et limitrophe (23 communes + 4 communes adhérentes à Poher Communauté)

BON REPOS SUR BLAVET	PLELAUFF	LE MOUSTOIR
CANIHUEL	PLOUGUERNEVEL	PLEVIN
GLOMEL	PLOUNEVEZ QUINTIN	TREFFRIN
GOUAREC	ROSTRENEN	TREOGAN
KERGRIST MOELOU	SAINT CONNAN	
LANRIVAIN	SAINT GILLES PLIGEAUX	
LESCOUET GOUAREC	SAINT NICOLAS DU PELEM	
LOCARN	SAINTE TREPHINE	
MAEL CARHAIX	SAINT YGEAUX	
MELLIONNEC	TREBRIVAN	
PAULE	TREMARGAT	
PEUMERIT QUINTIN		

Collège Énergie du territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre et limitrophe
(38 communes + 1 commune adhérente à Pontivy Communauté)

ALLINEUC	LE MENE	SAINT-CARADEC
CAUREL	LE QUILLIO	ST ETIENNE DU GUE DE L'ISLE
CORLAY	LAURENAN	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE
GAUSSON	LOSCOUET SUR MEU	SAINT HERVE
GOMENE	LOUDEAC	SAINT-MARTIN-DES-PRES
GRACE UZEL	MERDRIGNAC	SAINT MAUDAN
GUERLEDAN	MERILLAC	SAINT-MAYEUX
HEMONSTOIR	MERLEAC	SAINT THELO
ILLIFAUT	PLEMET	SAINT VRAN
LA CHEZE	PLOUGUENAST-LANGAST	TREMOREL
LA MOTTE	PLUMIEUX	TREVE
LA PRENESSAYE	PLUSSULIEN	UZEL PRES L'OUST
LE HAUT CORLAY	SAINT BARNABE	SAINT-CONNEC

Collège Énergie du territoire de Guingamp Paimpol Agglomération

(57 communes + 1 commune non adhérente à un EPCI)

BEGARD	KERMOROC'H	PLEHEDEL	RUNAN
BELLE ISLE EN TERRE	KERPENT	PLESIDY	SQUIFFIEC
BOURBRIAC	LA CHAPELLE NEUVE	PLOEZAL	SAINT ADRIEN
BRELIDY	LANDEBAERON	PLOUBAZLANEC	SAINT AGATHON
BULAT-PESTIVIEN	LANLEFF	PLOUEC DU TRIEUX	SAINT CLET
CALANHEL	LANLOUP	PLOUEZEC	SAINT LAURENT
CALLAC	LOC ENVEL	PLOUGONVER	SAINT-NICODEME
CARNOET	LOHUEC	PLOUISY	SAINT-SERVAIS
COADOUT	LOUARGAT	PLOUMAGOAR	SENVEN LEHART
DUAULT	MAEL-PESTIVIEN	PLOURAC'H	TREGLAMUS
GRACES	MAGOAR	PLOURIVO	TREGONNEAU
GUINGAMP	MOUSTERU	PLUSQUELLEC	YVIAS
GURUNHUEL	PABU	PONT MELVEZ	BREHAT
KERFOT	PAIMPOL	PONTRIEUX	
KERIEN	PEDERNEC	QUEMPER GUEZENNEC	

Collège Énergie du territoire de Saint-Brieuc Agglomération (32 communes)

BINIC-ETABLES SUR MER	PLOEUC- LHERMITAGE
HILLION	PORDIC
LE BODEO	QUINTIN
LE FOEIL	SAINT BIHY
LA HARMOYE	SAINT BRANDAN
LANFAINS	SAINT BRIEUC
LANGUEUX	SAINT CARREUC
LANTIC	SAINT DONAN
LE LESLAY	SAINT GILDAS
LA MEAUGON	SAINT JULIEN
PLAINE HAUTE	SAINT QUAY PORTRIEUX
PLAINTEL	TREGUEUX
PLEDRAN	TREMUSON
PLERIN	TREVENEUC
PLOUFRAGAN	LE VIEUX BOURG
PLOURHAN	YFFINIAC

Collège Énergie du territoire de Lannion Trégor Communauté (57 communes)

BERHET	MANTALLOT	PLOUNERIN	TREGASTEL
CAMLEZ	MINIHY TREGUIER	PLOUNEVEZ MOEDDEC	TREGROM
CAOUENNEC LANVEZEAC	PENVENAN	PLOUZELAMBRE	TREGUIER
CAVAN	PERROS GUIREC	PLUFUR	TRELEVERN
COATASCORN	PLESTIN LES GREVES	PLUZUNET	TREMEL
COATREVEN	PLEUBIAN	PRAT	TREVOU TREGUIGNEC
KERBORS	PLEUDANIEL	QUEMPERVEN	TREZENY
KERMARIA SULARD	PLEUMEUR BODOU	LA ROCHE-JAUDY	TROGUERY
LANGOAT	PLEUMEUR GAUTIER	ROSPEZ	LE VIEUX MARCHE
LANMERIN	PLOUARET	SAINT MICHEL EN GREVE	
LANMODEZ	PLOUBEZRE	SAINT QUAY PERROS	
LANNION	PLOUGRAS	TONQUEDEC	
LANVELLEC	PLOUGRESCANT	TREBEURDEN	
LEZARDRIEUX	PLOUGUIEL	TREDARZEC	
LOGUIVY PLOUGRAS	PLOULEC'H	TREDREZ LOCQUEMEAU	
LOUANNEC	PLOUMILLIAU	TREDUDER	

Collège Énergie du territoire de Dinan Agglomération et limitrophe (64 communes + 2 communes adhérentes à l'EPCI Côtes d'Emeraude)

AUCALEUC	LANGUENAN	SAINT JACUT DE LA MER
BEAUSSAIS SUR MER	LANVALLAY	SAINT JOUAN DE L'ISLE
BOBITAL	MATIGNON	SAINT JUDOCÉ
BOURSEUL	MEGRIT	SAINT JUVAT
BROONS	PLANCOET	SAINT LORMEL
BRUSVILY	PLEBOULLE	SAINT MADEN
CALORGUEN	PLELAN LE PETIT	SAINT MAUDEZ
CAULNES	PLESLIN TRIGAVOU	SAINT MELOIR DES BOIS
CORSEUL	PLEUDIHEN/RANCE	SAINT MICHEL DE PLELAN
CREHEN	PLEVENON	SAINT POTAN
DINAN	PLOREC/ARGUENON	SAINT SAMSON/RANCE
EVAN	PLOUASNE	TADEN
FREHEL	POUER/RANCE	TREBEDAN
GUENROC	PLUMAUDAN	TREFUMEL
GUITTE	PLUMAUGAT	TRELIVAN
LE HINGLE	QUEVERT	TREVRON
LANDEBIA	LE QUIOU	LA VICOMTE/RANCE
LA CHAPELLE BLANCHE	RUCA	VAL D'ARGUENON
LA LANDEC	SAINT ANDRE DES EAUX	VILDE GUINGALAN
LES CHAMPS-GERAUX	SAINT-CARNE	YVIGNAC LA TOUR
LANGROLAY/RANCE	SAINT CAST LE GUILDO	LANCIEUX
LANGUEDIAS	SAINT-HELEN	TREMEREU

Collège Énergie du territoire de Leff Armor Communauté (27 communes)

BOQUEHO	LANNEBERT	PLOUHA	SAINT-PEVER
BRINGOLO	LANRODEC	PLOUVARA	TREGOMEUR
CHATELAUDREN- PLOUAGAT	LANVOLLON	PLUDUAL	TREGUIDEL
COHINIAC	LE MERZER	POMMERIT-LE- VICOMTE	TREMEVEN
LE FAOUËT	PLEGUIEN	SAINT-FIACRE	TRESSIGNAUX
GOMMENECH	PLELO	SAINT-GILLES-LES- BOIS	TREVEREC
GOUDELIN	PLERNEUF	SAINT-JEAN- Kerdaniel	

Collège Énergie du territoire de Lamballe terre et Mer (38 communes)

ANDEL	HENON	PENGUILY	QUESOY	SEVIGNAC
LA BOUILLIE	JUGON-LES-LACS	PLEDELIAC	QUINTENIC	TRAMAIN
BREHAND	LAMBALLE- ARMOR	PLEMY	ROUILLAC	TREBRY
COËTMIEUX	LANDEHEN	PLENEE-JUGON	SAINT-ALBAN	TREDANIEL
ÉREAC	LANRELAS	PLENEUF-VAL- ANDRE	SAINT- DENOUAL	TREDIAS
ERQUY	LA MALHOURE	PLESTAN	SAINT-GLEN	TREMEUR
HENANBIHEN	MONCONTOUR	PLURIEN	SAINT-RIEUL	
HENANSAL	NOYAL	POMMERET	SAINT- TRIMOËL	

ANNEXE 3 – Compétences transférées par les adhérents